

CONSTITUTION FÉDÉRALE
du 29 mai 1874.

Au nom du Dieu tout-puissant, la Confédération suisse, voulant affirmer l'alliance des Confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse, a adopté la Constitution fédérale suivante :

CHAPITRE I

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les peuples des 22 cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève* forment dans leur ensemble la *Confédération suisse* (1).

2. La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

5. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

6. Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a) Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale;

b) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques;

(1) EUGÈNE BOREL, *Étude sur la souveraineté et l'État fédératif*, 1886. — OTTO LAUBER, *Die Bundesstaatsbegriff in der Schweiz. Publizistik und Praxis*, thèse Zurich, 1911. — VEITH, *Die rechtliche Einfluss der Kantone auf Bundesgewalt nach schweiz. Bundesstaatsrecht*, thèse Fribourg, 1922. — JENNY, *Die Aussicht des Bundes über die Kantone*, thèse Zurich, 1906. — PILLER, *La souveraineté cantonale*, dans *Bibliothèque universelle suisse*, n° janvier 1921, p. 54 sv.; — FRIEDRICH BRUGGER, *Die Kompetenzverteilung zwischen dem Bund und den Kantonen*, thèse Fribourg, 1922.

c) Qu'elles aient été acceptées par le peuple, et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande (1).

7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur les objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales (2).

8. La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

9. Exceptionnellement les cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

11. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

Nul ne peut dans l'armée fédérale porter ni décoration ni titre accordés par un gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre (3).

(1) A. QUIN, *La garantie des constitutions cantonales et des droits constitutionnels des citoyens de la Confédération suisse*, thèse Paris, 1908.

(2) ARNOLD BOLLE, *Das interkantonale Recht, die völkerrechtlichen Beziehungen der Kantone der Eidgenossenschaft unter sich*, thèse Zurich, 1907.

(3) Une initiative populaire du 21 juillet 1928 (*F. F.*, 1928, t. II, p. 429), demande que l'article 12 soit ainsi rédigé : « Il est interdit à tout Suisse d'accepter du gouvernement d'un État étranger des pensions ou traitements, des titres, présents, décorations ou insignes. La contravention à cette interdiction entraîne la perte des droits politiques. — Le Conseil

13. La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut, sans l'autorisation du pouvoir fédéral, avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les États s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des États confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de porter secours. Les frais sont supportés par la Confédération.

16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 102, chiffres 3, 10 et 11) ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres États confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue de le faire lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement en considération de circonstances particulières.

17. Dans les cas mentionnés aux articles précédents chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci seront immédiatement placées sous le commandement fédéral.

18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin (1).

fédéral peut déclarer l'interdiction non applicable à des Suisses qui ont leur domicile permanent à l'étranger, s'ils en font la demande. — Il n'est pas interdit d'accepter des pensions et des traitements payés par des États étrangers en vertu d'un contrat de travail ou d'engagement.

(1) Cf. la loi du 13 novembre 1874, sur les pensions militaires (*Rec.*, t. I, p. 340), modifiée plusieurs fois et refondue par celle du 12 avril 1907, qui, soumise au referendum, fut adoptée le 3 novembre suivant à une majorité considérable, et celle du 23 décembre 1914, sur l'assurance militaire (*ib.*, t. XXIII, p. 1135). Rpr. Arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917, relatif au règlement des contestations en matière d'assurance militaire (*ib.*, p. 1138).

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. L'arme reste en mains du soldat aux conditions qui seront fixées par la législation fédérale.

La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire (1).

19. L'armée fédérale est composée :

a) des corps de troupes des cantons ;

b) de tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons.

Les cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération (2). L'exécution des lois militaires dans les cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites qui seront fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération.

L'instruction militaire dans son ensemble appartient à la Confédération ; il en est de même de l'armement.

La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale ; toutefois les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale.

21. A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton.

La composition de ces corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, la nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

22. Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire existant dans les cantons, ainsi que de leurs accessoires.

Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale.

23. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des

(1) Loi du 23 juin 1878, concernant la taxe d'exemption du service militaire (*Annuaire*, t. VIII, 1879, p. 558), et Règlement d'exécution du 16 octobre 1878; Message et projet de loi du 5 février 1923, concernant la révision de la loi du 23 juin 1878 (*F. F.*, 1923, t. I, p. 447).

(2) Loi fédérale du 12 avril 1907, sur l'organisation militaire de la Confédération suisse (Votation populaire du 3 novembre 1907), *Rec.*, t. XXIII, p. 695; *Annuaire*, t. XXXVII, 1908, p. 714.

subsidés les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité (1). La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

23 bis. [Add. *Votat. popul. 3 mars 1929.*] La Confédération entretient les réserves de blé nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays. Elle peut obliger les meuniers à emmagasiner du blé et, pour en permettre le renouvellement, à faire l'acquisition des céréales de réserve.

La Confédération encourage la culture des céréales panifiables et accorde une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins. Elle achète le blé indigène de bonne qualité propre à la mouture, à un prix qui en permet la culture dans le pays. Les meuniers peuvent être tenus d'acquérir le blé pris en charge par la Confédération sur la base de sa valeur marchande.

La Confédération prend, tout en sauvegardant les intérêts du consommateur de pain et de farine, les mesures nécessaires au maintien de la meunerie nationale. Elle peut, à cet effet, prélever des droits d'entrée sur les farines étrangères et se réserver le droit, si les circonstances l'exigent, d'importer la farine panifiable. Elle peut accorder, en cas de besoin, aux moulins situés à l'intérieur du pays, certaines facilités afin de réduire leurs frais de transport. Elle subventionne le transport de la farine vers les régions de montagne.

Le relèvement de la finance de statistique prélevée sur toutes les marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse contribuera à couvrir les dépenses occasionnées par l'approvisionnement du pays en blé (2).

24. [Modif. *Votat. popul. 11 juillet 1897.*] La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts (3).

Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au

(1) Loi fédérale du 1^{er} mai 1850, sur l'expropriation. Rpr. Message du Conseil fédéral du 21 juin 1926, relatif à un projet de loi sur l'expropriation (*F. F.*, 1926, t. III, p. 152).

(2) Pendant la guerre de 1914-1918 la Confédération avait été contrainte de se charger elle-même de l'approvisionnement du pays en céréales et avait établi le monopole d'importation des céréales étrangères. Un projet du gouvernement (Messages du C. F. du 27 mai 1924 et du 29 janvier 1926), autorisant la Confédération à prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement en blé du pays, au besoin par l'établissement d'un monopole d'importation du blé et des farines, avait été repoussé à la votation populaire du 5 décembre 1926 par 372.000 voix contre 366.000 (*F. F.*, 1927, t. I, p. 17). Une initiative populaire pour la solution, sans monopole, de la question des céréales fut présentée en octobre 1926 (Rapport du C. F. du 26 décembre 1926, *F. F.*, 1926, t. II, p. 835); le Conseil fédéral y opposa un contre-projet (*F. F.*, 1928, t. I, p. 933) qui est devenu l'article 23, *bis* (accepté par 448.000 voix contre 226.000).

(3) *F. F.*, 1896, t. IV, p. 1056; 1897, t. IV, p. 77. — L'ancien texte disait « dans les régions élevées ». — Rpr. L. 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (*Rec.*, t. XIX, p. 456; anal. *Annuaire*, t. XXXII, 1903, p. 499), modif. par Arrêté fédéral du 5 octobre 1922 (*Rec.*, t. XL, p. 12); L. 2 juin 1877, sur la police des eaux dans les régions élevées (*Rec.*, t. III, p. 181).

reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.

24 bis. [Add. *Votat. popul.* 25 octobre 1908 (1).] L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques (2). Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de la concéder après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants droit selon la législation cantonale.

La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés, et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

La dérivation à l'étranger d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Dès l'entrée en vigueur du présent article la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

24 ter. [Add. *Votat. popul.* 4 mai 1919 (3).] La législation sur la navigation est du domaine de la Confédération.

25. La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture (4).

25 bis. [Add. *Votat. popul.* 20 août 1893.] Il est expressément interdit

(1) *F. F.*, 1907, t. II, p. 669; 1908, t. VI, p. 27.

(2) Loi du 22 décembre sur l'utilisation des forces hydrauliques (*Rec.*, t. XXIII, p. 91).

(3) *F. F.*, 1917, t. IV, p. 301; 1919, t. III, p. 417.

(4) Loi sur la pêche du 21 décembre 1888, anal. *Annuaire*, t. XVIII, 1889, p. 625. — Loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1825 (*Rec.*, t. XLI, p. 749).

de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abatage et à toute espèce de bétail (1).

26. La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération (2).

27. La Confédération a le droit de créer, outre l'École polytechnique existante (3), une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure, ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations (4).

27 bis. [Add. *Votat. popul. 23 novembre 1902* (5).] Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

La loi règle l'exécution de cette disposition (6).

L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale.

28. Ce qui concerne les péages relève de la Confédération. Celle-ci peut percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

29. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1. Droits sur l'importation :

(1) *F. F.*, 1892, t. IV, p. 1065; 1893, t. IV, p. 403. Cette addition est due à l'initiative populaire. Les trois textes de l'article 25 bis n'ont pas une rédaction identique : les textes allemand et italien disent « les animaux », sans spécifier « de boucherie ». Le Tribunal fédéral a décidé (Cf. Fr. FLEINER, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*) que l'interdiction, constituant une disposition exceptionnelle et une restriction à la liberté de croyance, devait être interprétée restrictivement et ne s'appliquait pas à l'abatage des poules.

(2) Lois du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse (*Annuaire*, t. III, 1874, p. 382); — du 15 octobre 1897, concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération (*Rec.*, t. XVI, p. 563; anal. *Annuaire*, t. XXVII, 1898, p. 621), modif. 16 décembre 1920 (*Rec.*, t. XXXVII, p. 229); — du 1^{er} février 1923, sur l'organisation et l'administration des chemins de fer fédéraux (*Rec.*, t. XXXIX, p. 325).

(3) V. le règlement de l'école, du 14 juillet 1873, anal. *Annuaire*, t. III, 1874, p. 401.

(4) Cf. Dispositions transitoires, art. 4. — Un arrêté fédéral du 14 juin 1882, autorisant le Conseil fédéral à faire procéder à une enquête administrative sur la situation des écoles dans les cantons « pour assurer l'exécution complète de l'article 27 de la Constitution fédérale et permettre de légiférer sur la matière », a été rejeté à une forte majorité par la votation populaire du 26 novembre 1882.

(5) *F. F.*, 1901, t. III, p. 676; 1902, t. III, p. 367 et V, p. 782.

(6) Loi fédérale du 25 juin 1903, anal. *Annuaire*, t. XXXIII, 1904, p. 422.

a) Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible;

b) Il en sera de même des objets nécessaires à la vie;

c) Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées.

A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce aux frontières et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires (1).

30. Le produit des péages appartient à la Confédération.

Les indemnités ci-devant payées aux cantons pour le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonnage, des droits de douane et d'autres émoluments semblables, sont supprimées.

[Modif. *Votat. popul. 15 mai 1927.*] Les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais recevront, à partir du 1^{er} janvier 1925, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont le chiffre est fixé comme suit : Uri, 160.000 francs; Grisons, 400.000; Tessin, 400.000; Valais, 100.000.

31. La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservées :

a) La régle de sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32;

b) [Modif. *Votat. popul. 25 octobre 1885 et 5 juillet 1908.*] La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32 *bis* et 32 *ter* (2).

c) [Add. *Votat. popul. 25 octobre 1885.*] Toute la réglementation des auberges et du commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses (3);

(1) Une initiative populaire pour la garantie des droits populaires dans les questions douanières (Rapport du Conseil fédéral du 29 mai 1922, *F. F.*, 1922, t. II, p. 423) a été rejetée dans la votation populaire du 15 avril 1923 par 467.000 voix contre 171.000 et 19 cantons 1/2 contre 1/2 canton (*F. F.*, 1923, t. II, p. 273).

Cf. Loi sur les douanes, du 1^{er} octobre 1925, *F. F.*, 1925, t. I, p. 113; 1925, t. III, p. 197.

(2) La réserve de l'article 32 *bis* a été faite en accord avec l'introduction du monopole de l'alcool en 1885; celle de l'article 32 *ter* en accord avec l'interdiction de l'absinthe en 1908.

(3) La lettre *c* fut ajoutée à la suite de l'introduction du monopole de l'alcool. Un message

d) [Modif. *Votat. popul. 4 mai 1913.*] Les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux (1);

e) Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

32. Les cantons sont autorisés à percevoir les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses prévus à l'article 31, lettre a, sauf toutefois les restrictions suivantes :

a) La perception de ces droits d'entrée ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce, lequel ne peut être frappé d'aucune autre taxe;

b) Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés à l'entrée sont restitués, sans qu'il en résulte d'autres charges;

c) Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger;

d) Les droits actuels d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement;

e) Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits d'entrée sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle puisse, au besoin, faire observer les dispositions ci-dessus.

Tous les droits d'entrée perçus actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perçus par les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890 (2).

du Conseil fédéral du 29 janvier 1926 (*F. F.*, 1926, t. I, p. 305) a proposé de rédiger ainsi l'alinéa 31 c :

c) *Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses en quantités inférieures à deux litres.*

Le commerce des boissons spiritueuses non distillées en quantité de deux à dix litres peut, par voie législative, être subordonné par les cantons, dans les limites de l'article 31 litt. e, à une autorisation, au paiement d'un modeste émolument, et soumis à la surveillance des autorités.

Les personnes juridiques ne doivent pas être traitées par les cantons plus défavorablement que les personnes physiques. Les producteurs de vin et de cidre peuvent, sans autorisation et sans paiement d'un droit, vendre le produit de leur propre récolte en quantité de deux litres ou plus.

La vente de boissons spiritueuses non distillées ne peut être soumise par les cantons à d'autres impôts spéciaux que les droits de patente. — Cf. la note sous l'article 32 1er.

(1) *F. F.*, 1911, t. V, p. 315; 1913, t. III, p. 478. — Le texte de 1874 disait « les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties ». V. Lois du 13 juin 1917, sur les épizooties, et du 1^{er} juillet 1886, sur les épidémies, modif. 18 février 1921 (*Rec.*, t. XXXVII, p. 353). Cf. article 69, *infra*, p. 565.

(2) Cf. *infra*, p. 579, note s. l'article 6 des Dispositions transitoires. Les droits d'entrée perçus par les cantons et les communes sur les vins et autres boissons spiritueuses ont été abolis le 1^{er} septembre 1887.

32 bis. [Add. *Votat. popul. 25 octobre 1885 (1).*] La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Toutefois ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pépins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la Constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente au détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31.

Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.

Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 0/0 des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets (2).

(1) *F. F.*, 1884, t. IV, p. 363; 1885, t. I, p. 441 et IV, p. 331. Cf. sur l'interprétation de l'article 32 bis : *Rec.*, t. X, p. 379; *F. F.*, 1887, t. IV, p. 531; 1888, t. I, p. 71.

(2) Pour lutter contre l'alcoolisme, l'article 32 bis avait envisagé l'établissement d'impôts sur les boissons distillées. La législation d'application a institué le monopole de l'alcool : Loi sur les boissons distillées, du 29 juin 1900 (*Rec.*, t. XVIII, p. 273), modif. 22 juin 1907 (*ib.*, t. XXIII, p. 586).

Un arrêté fédéral du 13 octobre 1922 (*F. F.*, 1922, t. III, p. 397. Cf. *ib.*, 1919, t. II, p. 597) avait proposé la révision des articles 32 bis et 31 b (boissons distillées et non distillées). La première partie de l'arrêté (boissons distillées), qui modifiait l'article 32 bis, alinéas 1, 3 et 4, en attribuant à la Confédération « le droit de légiférer sur la fabrication, l'importation, la rectification et l'imposition fiscale des alcools obtenus par distillation », fut rejetée par la votation populaire du 3 juin 1923; en conséquence, le Conseil fédéral avait provisoirement renoncé à soumettre au peuple la seconde partie de l'arrêté relative aux boissons fermentées. Reprenant la question par un message du 29 janvier 1926 (*F. F.*, 1926, t. I, p. 305), il a proposé, d'une part, de compléter l'article 31 c (*V. supra*, p. 554, la note 2 sous cet article) et, d'autre part, de modifier comme suit l'article 32 bis :

1. La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition fiscale des boissons distillées. Les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons ne sont pas soumis à l'impôt.

2. La production d'eau-de-vie par la distillation du vin, du cidre, des fruits et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues provenant de la récolte indigène du producteur est autorisée. L'eau-de-vie nécessaire aux besoins domestiques du producteur n'est pas soumise à l'impôt.

3. La Confédération a la faculté de réduire progressivement le nombre des appareils de distillation à domicile, par la voie d'une libre entente avec les propriétaires et

32 ter. [Add. *Votat. popul.* 5 juillet 1908 (1).] La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en suite de cette prohibition.

La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.

33. Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales.

La législation fédérale pourvoit à ce que ceux-ci puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération.

34. La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses (2).

moyennant indemnité et aussi en favorisant la distillation des fruits et de leurs déchets par les distilleries professionnelles. La Confédération établit les prescriptions nécessaires à l'exécution de ces principes. La législation tendra à diminuer la fabrication et la consommation de l'eau-de-vie. Elle doit à cet effet faciliter l'utilisation des matières indigènes distillables pour l'alimentation et assurer au producteur la vente de son eau-de-vie.

4. Les recettes nettes provenant de l'imposition du débit et du commerce au détail dans les limites de la Confédération appartiennent au canton qui les perçoit. La moitié des recettes nettes provenant de l'imposition fiscale des boissons distillées sera répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire établie par le recensement fédéral le plus récent; chaque canton est tenu d'employer au moins 10 0/0 de sa part des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes nettes reste acquise à la Confédération qui en affectera 5 0/0 à la lutte contre l'alcoolisme. Le solde sera affecté à la lutte contre la tuberculose et aux assurances sociales.

La votation n'a pas encore eu lieu (1^{er} juillet 1929).

(1) Cette addition due à l'initiative populaire (*F. F.*, 1907, t. II, p. 626) fut adoptée par 241.000 *Oui* contre 138.000 *Non*, malgré que l'Assemblée fédérale en eût recommandé le rejet (Message du 9 décembre 1907, *F. F.*, 1907, t. VI, p. 1162). Cf. Loi sur l'interdiction de l'absinthe du 24 juin 1910 (*Rec.*, t. XXVI, p. 751; *Annuaire*, t. XL, 1911, p. 359) et Message du 10 mai 1910 (*F. F.*, 1910, III, p. 323).

Une initiative populaire du 10 novembre 1921 (initiative contre l'eau-de-vie) (*ib.*, 1922, t. I, p. 349) demanda l'insertion après le 32 *ter* d'un article : « Les cantons et les communes sont autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées. L'interdiction peut être décidée ou abrogée, soit dans les formes prévues par le droit cantonal, soit à la demande d'un dixième des électeurs, par votation populaire dans le canton ou la commune ». Le Conseil fédéral en proposa le rejet (Rapport du 5 décembre 1927, *ib.*, 1927, t. II, p. 607), qui a été prononcé par la votation populaire du 12 mai 1929, par 636.000 *Non* contre 214.000 *Oui*.

(2) Cf. Lois fédérales du 18 juin 1914, sur le travail dans les fabriques (*Rec.*, t. XXX, p. 539; *Annuaire*, t. XLII, 1915-16, p. 210); — du 27 juin 1919, sur la durée du travail dans les fabriques; introduction de la semaine de quarante-huit heures (*Rec.*, t. XXV, p. 25, 798;

Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurances non instituées par l'État sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales (1).

34 bis. [Add. *Votat. popul. 26 octobre 1890.*] La Confédération introduira par voie législative l'assurance contre les maladies et les accidents, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens (2).

34 ter. [Add. *Votat. popul. 5 juillet 1928.*] La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers (3).

34 quater. [Add. *Votat. popul. 6 décembre 1925.*] La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours des caisses d'assurances publiques ou privées.

Les deux premières branches d'assurances seront introduites simultanément.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, ensemble, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1^{er} janvier 1926 la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

Rpr. Message du Conseil fédéral du 29 avril 1919, *F. F.*, 1919, t. III, p. 111). Une loi du 1^{er} juillet 1922 établissant la semaine de cinquante-quatre heures a été rejetée par la votation populaire du 17 février 1924 par 436.000 voix contre 320.000 (*F. F.*, 1924, t. I, p. 536); — du 31 mars 1922, sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers (*Rec.*, t. XXXIX, p. 240); — du 6 mars 1920, sur la durée du travail dans les entreprises de transports (*Votat. popul. du 31 octobre 1920, Rec.*, t. XXXIX, p. 791). Une loi du 27 juin 1919 (*F. F.*, 1919, t. III, p. 880), portant réglementation des conditions du travail, a été rejetée à la votation populaire du 21 mars 1920 par une majorité de 2.000 voix.

(1) Lois du 22 mars 1888, concernant les opérations des agences d'émigration, révisée 22 mars 1888 (*Rec.*, t. X, p. 594; anal. *Annuaire*, t. XVIII, 1889, p. 615); — du 25 juin 1885, sur la surveillance des entreprises privées d'assurances (*Rec.*, t. VIII, p. 167).

(2) *F. F.*, 1890, t. I, p. 309 et V, p. 47. — Lois fédérales du 13 juin 1911, sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (*Rec.*, t. XXVIII, p. 351; *Annuaire*, t. XLI, 1912, p. 534); du 18 juin 1915 (*Rec.*, t. XXXVI, p. 353; *Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 380); du 9 octobre 1920 (*Rec.*, t. XXXVII, p. 47); du 17 octobre 1924, sur l'allocation de subventions en cas de chômage (*Rec.*, t. XXI, p. 239). — Arrêté fédéral du 28 mars 1917, concernant l'organisation et la procédure du tribunal fédéral des assurances (*Rec.*, t. XXXIII, p. 535).

(3) *F. F.*, 1905, t. VI, p. 26; 1908, t. IV, p. 733. — Lois fédérales du 23 décembre 1880, sur le contrôle des matières d'or et d'argent; du 17 juin 1886, sur le commerce des objets d'or et d'argent; du 16 octobre 1924, restreignant la construction et l'agrandissement des hôtels (*Rec.*, t. XLI, p. 50). — Un arrêté fédéral du 20 décembre 1893, concernant la législation sur les arts et métiers, a été rejeté par la votation populaire du 4 mars 1894 (*F. F.*, 1894, t. I, p. 24). Un autre arrêté du 26 mars 1895, proposant l'établissement du monopole des allumettes, a été rejeté par la votation populaire du 29 septembre 1895 (*F. F.*, 1895, t. III, p. 671).

La part de la Confédération aux recettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants (1).

35. [Modif. *Votat. popul. 2 décembre 1928* (2).] Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu.

Les gouvernements cantonaux peuvent, à certaines conditions dictées par l'intérêt public, autoriser les jeux d'agrément en usage dans les kursaals jusqu'au printemps 1925, en tant que l'autorité compétente estime ces jeux nécessaires au maintien ou au développement du tourisme et que leur organisation est assurée par une entreprise exploitant à cette fin un kursaal. Les cantons peuvent également interdire de tels jeux.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les conditions dictées par l'intérêt public. La mise ne devra pas dépasser deux francs.

Les autorisations cantonales sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Le quart des recettes brutes des jeux sera versé à la Confédération qui l'affectera, sans égard à ses propres prestations, aux victimes des dévastations naturelles ainsi qu'à des œuvres d'utilité sociale.

La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries (3).

36. Dans toute la Suisse les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.

Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale.

Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie (4).

37. La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

(1) Ce texte est dû à l'initiative du Conseil fédéral (Message du 21 juin 1919, *F. F.*, t. IV, p. 1-235. — Cf. Arrêté fédéral du 18 juin 1925 (*ib.*, 1925, t. II, p. 717) et accepté par 411.000 voix contre 217.000 et 16 cantons 1/2 contre 5 1/2 (*ib.*, 1926, t. I, p. 1).

Une initiative populaire socialiste du 20 janvier 1920 (initiative Rothenburger), aux fins d'établissement de l'assurance fédérale en cas d'invalidité et de vieillesse et de l'assurance aux survivants, et créant à cet effet un fonds alimenté par un prélèvement de 250 millions sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre, fut combattue par l'Assemblée fédérale (*F. F.*, 1920, t. II, p. 685 et III, p. 187), et finalement repoussée à la votation populaire du 24 mai 1925 par 390.000 voix contre 282.000 (*ib.*, 1925, t. II, p. 681).

(2) Pour l'historique de l'article 35, V. les Messages du Conseil fédéral du 27 mai 1916 (*F. F.*, 1916, t. III, p. 1) et du 27 juin 1927 (*ib.*, 1927, t. I, p. 901). L'article 35 primitif avait interdit l'ouverture des maisons de jeu et ordonné la fermeture au 31 décembre 1877 de celles existantes (DARESTE, t. I³, p. 547). Une votation populaire du 21 mars 1920 (*F. F.*, 1920, t. II, p. 425), due à une initiative populaire, et qui avait repoussé un contre-projet opposé par l'Assemblée fédérale (*ib.*, 1916, t. III, p. 1), avait assimilé aux maisons de jeu toutes entreprises exploitant des jeux de hasard et ordonné leur fermeture dans un délai de cinq ans. Le texte actuel, dû à une initiative populaire (*F. F.*, 1926, t. II, p. 925), a été adopté par 290.000 voix contre 270.000. Rpr. Message du C. F., concernant un projet de loi fédérale sur les maisons de jeu, du 13 mars 1929 (*ib.*, 1929, t. I, p. 365).

(3) Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923 (*Rec.*, t. XXXIV, p. 361).

(4) Lois fédérales, sur le service télégraphique et téléphonique, du 14 août 1922 (*Rec.*, t. XXXIX, p. 13), et sur le service des postes, du 2 octobre 1924.

Les sommes dues aux cantons désignés à l'article 30, à raison de leurs routes alpêtres internationales, seront retenues par l'autorité fédérale, si ces routes ne sont pas convenablement entretenues par eux.

37 bis. [Add. *Votat. popul. 22 mai 1922.*] La Confédération peut édicter des prescriptions concernant les automobiles et les cycles. Les cantons conservent le droit d'interdire ou de limiter la circulation des automobiles et des cycles. La Confédération peut cependant déclarer totalement ou partiellement ouvertes certaines routes nécessaires au grand transit. L'utilisation des routes pour le service de la Confédération demeure réservée (1).

37 ter. [*Id.*] La législation sur la navigation aérienne est du domaine de la Confédération (2).

38. La Confédération exerce tous les droits compris dans la régle des monnaies.

Elle a seule le droit de battre monnaie.

Elle fixe le système monétaire et peut édicter, s'il y a lieu, des prescriptions sur la tarification des monnaies étrangères.

39. [Modif. *Votat. popul. 18 octobre 1891.*] Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération (3).

La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'État placée sous une administration spéciale, ou en

(1) Message du Conseil fédéral du 22 mars 1910 (*F. F.*, 1910, t. I, p. 812). Une loi sur la circulation des automobiles et des cycles du 10 février 1926 (*ib.*, 1926, t. I, p. 360) a été rejetée par la votation populaire du 7 juin 1927. Une initiative populaire (Votation 12 mai 1929, par 440.000 Non contre 220.000 Oui) a demandé que l'article 37 bis soit modifié ainsi que suit :

La législation sur la circulation routière est du domaine de la Confédération.

Les cantons conservent le droit d'édicter, dans les limites de la législation fédérale sur la circulation routière, des prescriptions qui tiennent compte des circonstances locales particulières.

La Confédération peut se charger de la construction et de l'entretien des routes de transit ou y participer.

La Confédération répartit entre les cantons le produit des droits de douane, impôts et autres redevances qu'elle perçoit sur les matières qui fournissent l'énergie motrice des véhicules à vapeur. Elle règle pour la répartition les dépenses affectées par les cantons à la construction et à l'entretien des routes dont la Confédération reconnaît qu'elles sont importantes pour le trafic.

La Confédération a le droit de conserver une part convenable des recettes réalisées en conformité de la disposition ci-dessus, lorsqu'elle se charge de la construction et de l'entretien des routes de transit ou y participe.

Cf. Rapports du Conseil fédéral du 4 novembre 1927 (*ib.*, 1927, t. II, p. 386) et du 21 août 1928 (*ib.*, 1928, t. II, p. 441) recommandant le rejet.

(2) *F. F.*, 1910, t. I, p. 262.

(3) *F. F.*, 1891, t. I, p. 1. Le texte de 1874 disposait : « La Confédération a le droit de décréter par voie législative des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque. Elle ne peut cependant créer aucun monopole pour l'émission des billets de banque, ni décréter l'émission obligatoire des billets ». Une loi fédérale sur l'émission des billets de banque avait été rejetée par la votation populaire du 23 avril 1876. Une initiative de révision de l'article 39 pour l'établissement du monopole d'émission des billets de banque avait été rejetée aussi par celle du 31 octobre 1880 (*F. F.*, 1880, t. III, p. 533; t. IV, p. 471).

concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions qui serait créée et administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération (1). La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir en Suisse de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement.

Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient au moins pour les deux tiers aux cantons.

La banque et ses succursales sont exemptes de tout impôt dans les cantons.

L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'en cas de nécessité en temps de guerre.

La législation fédérale édictera les dispositions relatives au siège de la banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution du présent article en général (2).

40. La Confédération détermine le système des poids et mesures (3).

Les cantons exécutent, sous la surveillance de la Confédération, les lois relatives à cette matière.

41. La fabrication et la vente de la poudre de guerre dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

Les compositions minières impropres au tir ne sont point comprises dans la régle des poudres.

41 bis. [Add. *Votat. popul. 13 mai 1917.*] La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur les titres, quittances de primes d'assurances, effets de change et effets analogues, documents en usage dans les transports, et autres instruments concernant les opérations commerciales; la perception de ces droits ne s'étend pas aux documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires. Les cantons ne peuvent frapper d'un droit de timbre ou d'enregistrement les pièces soumises au timbre par la Confédération ou qui en sont exemptées par elle.

Un cinquième du produit net des droits de timbre est versé aux cantons.

La loi règle l'exécution de ces dispositions (4).

(1) La création d'une banque d'État proprement dite fut écartée par la votation populaire du 4 octobre 1896 (*F. F.*, 1896, t. III, p. 737). La loi fédérale du 6 octobre 1905, sur la Banque nationale suisse (*Annuaire*, t. XXXIV, 1906, p. 370), a créé une banque centrale d'émission constituant une personne juridique spéciale, qui n'est pas un établissement de la Confédération, mais est administrée avec la collaboration et sous la surveillance étroite de la Confédération.

(2) Loi fédérale du 7 avril 1921, sur la Banque nationale suisse (*Rec.*, t. XXXVII, p. 577), modif. 27 septembre 1922 (*ib.*, t. XXXIX, p. 533).

(3) Loi fédérale du 24 juin 1909, sur les poids et mesures, modif. 21 juin 1917 (*Rec.*, t. XXXIII, p. 875).

(4) Cf. Message du Conseil fédéral du 11 décembre 1916 (*F. F.*, 1916, t. IV, p. 553); — Lois fédérales du 4 octobre 1917, sur les droits de timbre (*Annuaire*, t. XLV, 1917-18, p. 237), et du 25 juin 1921, concernant le droit de timbre sur les coupons. — Rpr. Projet de

41 *ter*. [Add. *Votat. popul. 6 décembre 1925.*] La Confédération est autorisée à prélever des impôts sur le tabac brut et manufacturé.

42. Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

- a) Par le produit de la fortune fédérale ;
- b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
- c) Par le produit des postes et télégraphes ;
- d) Par le produit de la régate des poudres ;
- e) Par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçue par les cantons ;

f) Par les contributions des cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables ;

g) [Add. *Votat. popul. 13 mai 1917.*] Par le produit des droits de timbre (1).

43. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

révision des lois de 1917 et 1921, et Message du Conseil fédéral du 28 mai 1926 (*F. F.*, 1926, t. I, p. 779).

(1) *F. F.*, 1916, t. IV, p. 553. — Pour couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par la mobilisation et le maintien de l'ordre pendant la guerre de 1914-1918, la Confédération a dû faire appel momentanément au système des *impôts directs fédéraux* (GROSSMANN, *Les finances publiques de la Suisse de 1914 à 1920*, dans *Rev. de science et légis. financ.*, t. XIX, 1921, p. 465 sv.). Un impôt sur les *bénéfices de guerre* fut établi, par simple ordonnance du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, en vertu des pleins pouvoirs extraordinaires de l'Assemblée fédérale. — L'établissement d'*impôts sur le capital* a nécessité par deux fois le vote de nouvelles dispositions constitutionnelles. L'arrêté fédéral du 15 avril 1915, concernant l'addition d'un article (art. 42 *bis*) à la Constitution fédérale pour la perception d'un impôt de guerre non renouvelable (Message du Conseil fédéral du 12 février 1915, *F. F.*, 1915, t. I, p. 147), a été accepté par la votation populaire du 6 juin 1915 par 452.000 voix et l'unanimité des cantons contre 27.000 *Non*. Celui du 14 février 1919, concernant l'addition à la Constitution d'un article relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire (Message du Conseil fédéral du 5 août 1918, *ib.*, 1918, t. I, p. 307), a été adopté à la votation populaire du 4 mai 1919 par 307.000 voix et 20 cantons contre 165.000 voix et 2 cantons (*F. F.*, 1919, t. III, p. 419). Ces textes constituent un complément à la Constitution fédérale ; matériellement, ils font partie de l'article 42, mais ils n'y ont pas été incorporés formellement, l'un et l'autre se terminant par la clause : « Le présent article sera abrogé de plein droit après la perception de l'impôt de guerre ». Il est à noter que, contrairement au principe d'après lequel la mise en œuvre des règles édictées par la Constitution nécessite une loi, ces articles constitutionnels spécifiaient que les prescriptions relatives à leur exécution seraient édictées « à titre définitif » par l'Assemblée fédérale, par arrêtés fédéraux non soumis au referendum.

Une initiative formulée en juillet 1917 par la direction du parti démocrate socialiste pour l'établissement d'un impôt direct et progressif sur la fortune et le revenu (Rapport du Conseil fédéral du 25 janvier 1918, *ib.*, 1918, t. I, p. 203) a été rejetée à la votation populaire du 2 juin 1918, par 325.000 voix et 14 cantons 1/2 contre 276.000 voix et 7 cantons 1/2. Une autre initiative socialiste, présentée en septembre 1921, pour l'insertion d'un article 42 *bis* établissant un impôt unique sur la fortune (Rapport du Conseil fédéral du 1^{er} août 1922, avec une étude générale relative au prélèvement sur la fortune en Suisse et à l'étranger, *F. F.*, 1922, t. II, p. 941) a été rejetée à la votation populaire du 3 décembre 1922 par 737.000 voix et tous les cantons contre 110.000 voix.

Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune. La participation aux biens des bourgeoisies et des corporations et le droit de vote dans les affaires purement bourgeoises sont exceptés de ces droits, à moins que la législation cantonale et communale n'en dispose autrement. Il devient électeur après un établissement de trois mois.

Les lois cantonales sur l'établissement et sur les droits électoraux que possèdent en matière communale les citoyens établis sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

44. [Modif. *Votat. popul. 20 mai 1928* (1).] Aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé du territoire de la Confédération ou de son canton d'origine.

La législation fédérale détermine les règles applicables à l'acquisition ou à la perte de la nationalité suisse (2).

Elle peut déclarer l'enfant né de parents étrangers ressortissant suisse à compter de sa naissance, lorsque sa mère était d'origine suisse par filiation et que ses parents sont domiciliés en Suisse au moment de sa naissance. L'enfant acquiert le droit de cité dans la commune d'origine de sa mère.

La législation fédérale établit les principes de la réintégration dans le droit de cité.

Les personnes incorporées en vertu des présentes dispositions jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants; elles n'ont cependant aucun droit aux biens purement bourgeoisiaux et corporatifs, à moins que la législation cantonale n'en dispose autrement. La Confédération prend à sa charge au moins la moitié des dépenses d'assistance que les personnes incorporées lors de leur naissance occasionnent, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, aux cantons et aux communes. Il en est de même en cas de réintégration dans le droit de cité pendant les dix années qui suivent la réintégration.

La législation fédérale détermine les cas dans lesquels la Confédération participe aux dépenses des cantons et des communes pour l'assistance d'heimatlozes naturalisés.

45. Tout citoyen suisse a le droit de s'établir sur un point quelconque du

(1) L'article fut adopté par 316.000 *Oui* contre 131.000 *Non* et 475.391 votants sur 1.050.688 électeurs; sa révision a été proposée par le Conseil fédéral (Messages du 9 novembre 1920, *F. F.*, 1920, t. V, p. 1, et du 14 novembre 1922, *ib.*, 1922, t. III, p. 683). L'ancien article 44 disposait: « Aucun canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité. La législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger » (V. DARESTE, t. I³, p. 560). Une initiative populaire demandant que des restrictions fussent apportées à la possibilité des naturalisations (Rapport du Conseil fédéral, 6 juin 1921, *F. F.*, 1921, t. III, p. 572) avait été repoussée à la votation populaire du 11 juin 1922 par 348.000 voix contre 66.000 et par tous les cantons.

(2) Loi fédérale du 25 juin 1903, sur l'acquisition de la nationalité suisse et la renonciation à cette nationalité (*Rec.*, t. XIX, p. 671; *Annuaire*, t. XXXIII, 1904, p. 427), modif. du 6 juin 1920 (*Rec.*, t. XXXVI, p. 658; *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 69). — GEORGES SAUSSER-HALL, *La nationalité en droit suisse*, 1922.

territoire suisse, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue.

Par exception, l'établissement peut être refusé ou retiré à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (1).

L'établissement peut être, de plus, retiré à ceux qui ont été à plusieurs reprises punis pour des délits graves, comme aussi à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune ou leur canton d'origine refuse une assistance suffisante, après une invitation officielle à l'accorder.

Dans les cantons où existe l'assistance au domicile, l'autorisation de s'établir peut être subordonnée, s'il s'agit de ressortissants du canton, à la condition que les assistés éventuels soient en état de travailler et qu'ils ne soient pas, à leur ancien domicile dans le canton d'origine, tombés d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique.

Tout renvoi pour cause d'indigence doit être ratifié par le gouvernement du canton du domicile et communiqué préalablement au gouvernement du canton d'origine.

Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune charge particulière pour cet établissement. De même, les communes ne peuvent imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire d'autres contributions que celles qu'elles imposent à leurs propres ressortissants.

Une loi fédérale fixera le maximum de l'émolument de chancellerie à payer pour obtenir un permis d'établissement.

46. Les personnes établies en Suisse sont en ce qui concerne les rapports de droit civil, soumises, en règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile.

La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe, et aux fins d'empêcher les doubles impositions.

47. Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils (2).

48. Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires pour régler ce qui

(1) JACQUES COMTE, *De l'établissement des confédérés*, thèse Lausanne, 1921. En vertu de ses pouvoirs résultant de l'état de nécessité, le gouvernement fédéral, pour lutter contre la crise du logement suscitée par la guerre, a édicté des prescriptions temporaires restrictives de la liberté d'établissement garantie par l'article 45 : FLEINER, *op. cit.*, p. 120.

(2) Loi fédérale du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour (*Rec.*, t. XII, p. 337; *Annuaire*, t. XXI, 1892, p. 664). — Une loi fédérale sur le droit de vote des citoyens suisses, du 24 décembre 1874, a été rejetée par la votation populaire du 23 mai 1875. Une autre du 28 mars 1877 concernant les droits politiques des Suisses établis et en séjour et la perte des droits politiques des citoyens suisses, le fut aussi par la votation du 21 octobre 1877 (*F.F.*, 1877, t. II, p. 835; *Annuaire*, t. VII, 1878, p. 604). Un troisième projet fédéral établi en 1828 figure encore sur la liste des Tractanda. La matière reste du domaine des législations cantonales.

concerne les frais de maladie et de sépulture des ressortissants pauvres d'un canton tombés malades ou décédés dans un autre canton.

49. La liberté de conscience et de croyance est inviolable (1).

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

L'exercice des droits civiques ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse quelconques.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

50. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

51. L'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres.

Cette interdiction peut être étendue aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action serait dangereuse pour l'État ou troublerait la paix entre les confessions.

52. Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

53. L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent sont du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions nécessaires.

(1) P. AFFOLTER, *Die individuellen Rechten nach der bundesgerichtlichen Praxis*, 1911.
— ERICH VOGT, *Rechtmässige Eingriffe des Staates in subjective Privatrechte nach der Praxis des schweiz. Bundesgerichts*, 1909.

Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Celle-ci doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décentement.

54. Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

55. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

56. Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu que rien dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient ne soit illicite ou dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus (1).

57. Le droit de pétition est garanti.

58. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires (2).

La juridiction ecclésiastique est abolie.

59. Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations de cet ordre.

Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux.

La contrainte par corps est abolie.

60. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

(1) S. BONNOTE, *La liberté d'association en droit public fédéral suisse*, thèse Neuchâtel, 1919.

(2) Une initiative populaire du parti socialiste pour la suppression de la justice militaire (Rapport du Conseil fédéral, 11 décembre 1918, *F. F.*, 1918, t. V, p. 681), a été repoussée à la votation populaire du 30 janvier 1921 par 393.000 voix contre 198.000 voix et 19 cantons contre 3.

61. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

62. La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi qu'il y a droit de retrait des citoyens d'un canton contre ceux d'autres États confédérés.

63. La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

64. Est du ressort de la Confédération la législation :

sur la capacité civile (1);

sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations (2), y compris le droit commercial (3) et le droit de change);

sur la propriété littéraire et artistique (4);

[Modif. *Votat. popul.* 19 mars 1905.] sur la protection des inventions applicables à l'industrie, y compris les dessins et les modèles (5);

sur la poursuite pour dettes et la faillite (6).

[Add. *Votat. popul.* 13 novembre 1898.] La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil (7).

[*Id.*] L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé (8).

64 bis. [*Id.*] La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal (9).

(1) Loi fédérale du 22 juin 1881, sur la capacité civile (*Annuaire*, t. XI, 1882, p. 518).

(2) Code fédéral des obligations du 14 juin 1881; Loi du 30 mars 1911, sur le droit des obligations (*Rec.*, t. XXVII, p. 321).

(3) Loi du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (*Rec.*, t. XXII, p. 1; *Annuaire*, t. XX, 1891, p. 569).

(4) Lois fédérales, du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique (*Annuaire*, t. XI, 1884, p. 571); — du 7 décembre 1922, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (*Rec.*, t. XXXIX, p. 65).

(5) *F. F.*, 1903, t. V, p. 49. Dans la rédaction originelle de l'article 64 (*Rechtseinheit-Artikel*) la protection des inventions industrielles n'était pas du domaine du droit fédéral. Une première révision partielle (votation populaire du 10 juillet 1887) avait attribué à la Confédération le pouvoir de légiférer « sur la protection des nouveaux dessins et modèles, ainsi que des inventions établies par des modèles et susceptibles d'applications industrielles ». D'où les lois du 21 juin 1907, sur la protection des brevets d'invention (*Rec.*, t. XXIII, p. 631; *Annuaire*, t. XXXVII, 1908, p. 682), modif. 21 décembre 1928 (*F. F.*, 1928, t. II, p. 1417); — du 30 mars 1900, sur les dessins et modèles industriels (*Rec.*, t. XVIII, p. 124; *Annuaire*, t. XXX, 1901, p. 357); — du 3 août 1914, sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (*Rec.*, t. XXX, p. 317).

(6) Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (*Annuaire*, t. XIX, 1890, p. 606), modif. 3 avril 1924 (*Rec.*, t. XL, p. 379).

(7) Code civil du 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Rpr. Loi du 2 avril 1908, sur le contrat d'assurance (*Rec.*, t. XXIV, p. 725).

(8) Dans la Constitution de 1874 cette disposition formait l'alinéa 2 de l'article 64 et était ainsi rédigée : « L'administration de la justice elle-même demeure aux cantons, sous réserve des compétences attribuées à la Confédération ». La révision du 13 novembre 1898, en même temps qu'elle attribua à la Confédération le pouvoir de légiférer sur toutes les matières de droit civil, donna à cet alinéa une rédaction plus précise.

(9) *F. F.*, 1896, t. IV, p. 374. Rpr. Code pénal fédéral, du 4 février 1853, modif. par les lois

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée.

65. [Modif. *Votat. popul. 18 mai 1879.*] Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique (1).

Les peines corporelles sont interdites.

66. La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques (2).

67. La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

68. Les mesures à prendre pour incorporer les gens sans patrie (*heimatlosen*), et pour empêcher de nouveaux cas de ce genre, sont réglées par la loi fédérale.

69. [Modif. *Votat. popul. 4 mai 1913.*] La Confédération peut prendre par voie législative des mesures destinées à lutter contre les maladies trans-

des 12 avril 1894 et 30 mars 1906 (répression des crimes anarchistes); Message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918, relatif à un projet de Code pénal militaire (*ib.*, 1918, t. V, p. 349). Une loi fédérale du 31 janvier 1922, relative à la répression des crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, a été repoussée à la votation populaire du 24 septembre 1922 par 376.000 voix contre 303.000. Rpr. Loi du 30 septembre 1925, concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (*ib.*, 1925, III, p. 181).

(1) *F. F.*, 1879, t. I, p. 359. L'article 65 ancien avait aboli la peine de mort, en réservant toutefois les dispositions du Code pénal militaire en temps de guerre. La rédaction actuelle est un retour à la Constitution de 1848: elle rend aux cantons la faculté d'édicter la peine de mort sur leur territoire, ce qu'ont fait huit d'entre eux.

(2) Cfr. Message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1916 [Etude d'ensemble sur l'état du droit cantonal] (*F. F.*, 1916, t. IV, p. 307); Loi du 29 avril 1920, sur les *conséquences de droit public de la faillite et de la saisie infructueuse* (*Rec.*, t. XXXVI, p. 649; *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 167), ainsi conçue:

« Art. 1^{er}. La saisie infructueuse et la faillite n'entraînent pas par elles-mêmes la privation du droit de vote.

» Demeurent réservées les dispositions de la législation pénale des cantons prévoyant la privation du droit de vote comme peine applicable aux délits en matière de poursuites pour dettes et de faillite. Le débiteur ne peut toutefois être puni de la privation du droit de vote du seul fait de la saisie infructueuse ou de la faillite. La législation cantonale peut, en outre, décider que la privation du vote sera prononcée pour une durée maxima de quatre ans, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire que le débiteur a causé sa déconfiture par une faute d'une certaine gravité.

» 2. Sous réserve de l'article 1^{er} et d'autres dispositions contraires du droit fédéral, les cantons peuvent attacher à la faillite et à la saisie infructueuse des conséquences de droit public (telles que l'incapacité d'être investi de fonctions publiques, d'exercer des professions comportant une patente, etc.). Toutefois ces conséquences doivent prendre fin lorsque la faillite est révoquée ou que tous les créanciers en perte sont désintéressés ou consentent à la réhabilitation ».

Ces dispositions entraînent abrogation des prescriptions contraires des législations cantonales (Arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 1927).

missibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux (1).

69 bis. [Add. *Votat. popul. 11 juillet 1897.*] La Confédération a le droit de légiférer : a) sur le commerce des denrées alimentaires; b) sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie (2).

L'exécution des lois édictées dans ces domaines a lieu dans les cantons sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération.

Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération.

69 ter. [Add. *Votat. popul. 25 octobre 1925* (3).] La Confédération a le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers (4).

Les cantons décident, conformément au droit fédéral, du séjour et de l'établissement. La Confédération a toutefois le droit de statuer en dernier ressort :

a) sur les autorisations cantonales de séjour prolongé et de l'établissement, ainsi que sur les tolérances;

b) sur la violation des traités d'établissement;

c) sur les expulsions cantonales étendant leurs effets au territoire de la Confédération;

d) sur le refus d'accorder l'asile.

70. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (5).

(1) *F. F.*, 1911, t. V, p. 315. L'ancien article 69 ne visait que « les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties qui offrent un danger général ». Cf. article 31 *d.* — V. Lois fédérales sur les stupéfiants, du 2 octobre 1924 (*Rec.*, t. XLI, p. 445), et sur la lutte contre la tuberculose, du 13 juin 1928 (*ib.*, p. 785).

(2) *F. F.*, 1895, t. II, p. 198; 1896, t. III, p. 1065. — Loi fédérale du 8 décembre 1905, sur le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels (*Rec.*, t. XXII, p. 50).

(3) Article proposé par Message du Conseil fédéral du 2 juin 1924 (*F. F.*, 1924, t. II, p. 511) et accepté par 382.000 voix contre 232.000 (*ib.*, 1925, t. III, p. 450).

(4) CHARLES DELESSERT, *L'établissement et le séjour des étrangers au point de vue juridique et politique*, thèse Lausanne, 1924. — ALBERT MULLER, *Die Niederlassungsrecht der Ausländer in der Schweiz*, thèse Zurich, 1925.

(5) Rapport du Conseil fédéral sur l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1925 modifiant l'ordonnance du 29 novembre 1921 sur le contrôle des étrangers (*F. F.*, 1926, t. I, p. 353). Une initiative populaire proposant la révision de l'article 70 pour donner à la Confédération « le droit et le devoir de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la prospérité du peuple suisse » a été rejetée à la votation populaire du 11 juin 1922 par 258.000 voix contre 159.000 et par tous les cantons (*ib.*, 1922, t. II, p. 887). — Une autre initiative, de juillet 1919, demandant l'addition d'un article : « Le pouvoir fédéral a l'obligation de mettre sans délai en arrestation les citoyens suisses qui compromettent la sûreté intérieure du pays » (Rapport du Conseil fédéral du 6 septembre 1920, *ib.*, 1920, t. III, p. 229), le fut également, à la votation populaire du 18 février 1923, par 445.000 voix et tous les cantons contre 55.000 voix.

CHAPITRE II

Autorités fédérales (1).

I

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (2).

71. Sous réserve des droits du peuple et des cantons (art. 89 et 121), l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

- A. Le Conseil national;
- B. Le Conseil des États.

A. Conseil national.

72. Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20.000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10.000 âmes sont comptées pour 20.000 (3).

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

73. [Modif. *Votat. popul. 13 octobre 1918.*] Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral (4).

La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe (5).

(1) LÉOPOLD BOISSIER, *Le principe de la séparation des pouvoirs dans l'établissement de la démocratie en Suisse*, thèse Genève, 1919.

(2) V. RENÉ VAN BERCHEM, *De la Chambre unique au système bicaméral : une innovation dans le droit public suisse*, thèse Zurich, 1925. — DAMIAN K. BOSSARD, *Das Verhältniss zwischen Bundesversammlung und Bundesrat*, thèse Zurich, 1909. — Loi du 9 octobre 1902 (*Rec.*, t. XIX, p. 353; *Annuaire*, t. XXXII, 1903, p. 491) sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral et sur la forme de la promulgation et de la publication des lois, complétée par la loi du 21 décembre 1928 (*F. F.*, 1928, t. II, p. 1427).

(3) D'après les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1920 (3.880.320 habitants) le nombre des députés au Conseil national est de 198.

(4) Ancien article 73 : « Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons ». L'introduction de la représentation proportionnelle est due à l'initiative populaire. Repoussée par deux fois (Votat. pop. du 4 novembre 1900 et du 23 octobre 1910), reprise en 1913, l'initiative en faveur de la R. P., quoique toujours combattue par le gouvernement (Message du Conseil fédéral du 16 mars 1914, *F. F.*, 1914, t. II, p. 94 [Étude d'ensemble sur la R. P. en Suisse]), fut admise à la votation du 13 octobre 1918 par 299.000 voix et 17 cantons et demi contre 149.000 voix et 2 cantons et demi.

(5) Loi du 14 février 1919, sur l'élection du Conseil national (*Rec.*, t. XXXV, p. 363; *Annuaire*, 1920, t. XLVII, p. 149); Message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918 (*F. F.*, 1918, t. V, p. 121); Ordonnance d'exécution du 8 juillet 1919 (*Rec.*, t. XXXV, p. 549), complétée par Arrêté fédéral du 6 juillet 1925 (*ib.*, t. XLII, p. 492). — WALTER BURCKHARDT, *Das Proporzgesetz*, 1919 (BLUMENSTEIN, *Lois suisses*, t. III). — RUDOLF, *Das eidgenössische Proportionalwahlrecht*, Berne, 1921.

74. A le droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui par ailleurs n'est point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Toutefois la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit (1).

75. Est éligible comme membre au Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter (2).

76. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

77. Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national (3).

78. Le Conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président.

Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président décide; dans les élections, il vote comme les autres membres (4).

79. Les membres du Conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale (5).

(1) TH. CURTI et GIESEN, *Das Wahlrecht*, Frankfurt a. M., 1908. — H. KUNZ, *Das zürcherische und eidgenössische Aktivbürgerrecht*, Zürich, 1892. — BLOCHER, *Die Entwicklung des allgemeinen und gleichen Wahlrechts in der neuen Eidgenossenschaft*, dans *Zeitschrift für schweiz. Recht*, Nouv. série, t. XXV, p. 107 et 429. — MAX DUTTWILLER, *Das Stimmrecht in der Schweiz*, thèse Zurich, 1907.

(2) V. sur la question de l'inéligibilité des ecclésiastiques aux assemblées fédérales et cantonales : Rapport au Conseil fédéral concernant l'article 175 de la Constitution, du 4 avril 1921, *F. F.*, 1921, t. I, p. 547-576.

(3) V. sur l'incompatibilité des fonctionnaires fédéraux : Message du Conseil fédéral du 7 juin 1920, *F. F.*, 1920, t. III, p. 611 [Étude d'ensemble sur la question des incompatibilités]; Arrêté fédéral du 9 juillet 1911, sur les conditions auxquelles les fonctionnaires des chemins de fer fédéraux peuvent accepter des fonctions publiques (*Rec.*, t. XXVIII, p. 637). Une initiative provoquée en 1921 par le comité de la Fédération des fonctionnaires fédéraux pour la modification de l'article 77, en vue de limiter l'incompatibilité aux chefs de service directement soumis aux chefs des départements du Conseil fédéral (Rapport du Conseil fédéral du 29 novembre 1921, *F. F.*, 1921, t. V, p. 126), a été repoussée par la votation populaire du 11 juin 1922.

(4) Règlement intérieur du Conseil national, du 17 décembre 1920, qu'il y a lieu de compléter sur certains points par des dispositions de la loi fédérale précitée, du 9 octobre 1902, sur les relations entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral (*Rec.*, t. XIX, p. 353; *Annuaire*, t. XXXII, 1903, p. 491).

(5) Loi fédérale du 9 octobre 1923, sur les indemnités de présence et de déplacement des membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale (*Rec.*, t. XXXIX, p. 9) : indemnité de 30 francs par jour de présence aux séances du Conseil; indemnité de déplacement de 0 fr. 50 (0 fr. 30 pour les séances des commissions) par kilomètre à l'aller et au retour entre le domicile et le lieu des séances. L'indemnité était de 20 francs d'après l'arrêté fédéral du 20 décembre 1874. D'après le règlement du Conseil national de 1920, le membre qui, à une séance, a été absent sans excuse à deux appels nominaux est privé de l'indemnité journalière.

B. Conseil des États (1).

80. Le Conseil des États se compose de 44 députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-canton en élit un.

81. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être députés au Conseil des États.

82. Le Conseil des États choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le président ni le vice-président ne peut être élu parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président de la session ordinaire immédiatement précédente.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président décide; dans les élections, il vote comme les autres membres (2).

83. Les députés au Conseil des États sont indemnisés par les cantons.

C. Attributions de l'Assemblée fédérale.

84. Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autorité fédérale.

85. Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes (3) :

1. Les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales;

2. Les lois et arrêtés sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale;

3. Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la Chancellerie fédérale; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements;

4. L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du chancelier, ainsi que du général en chef de l'armée fédérale.

La législation fédérale pourra attribuer à l'Assemblée d'autres droits d'élection et de confirmation;

5. Les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'appro-

(1) R. DE SEROUX, *Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse*, thèse Paris, 1908.

(2) V. le Règlement intérieur du Conseil des États, MOREAU et DELPECH, *Les Règlements des assemblées législatives*, 1904, t. II, p. 545.

Immunités parlementaires des membres de l'Assemblée nationale : Irresponsabilité à raison des votes, Loi du 9 décembre 1850, sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires fédéraux (art. 1); — Inviolabilité, Loi du 23 décembre 1852, sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération. Cf. JOHANNES V. MURALT, *Die parlamentarische Immunität im Deutschland und der Schweiz*, thèse Zurich, 1902.

(3) Sur l'attribution de pleins pouvoirs au Conseil fédéral, V. la notes. l'art. 102, *infra*, p. 573.

bation des traités des cantons entre eux et avec les États étrangers; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations (1);

6. Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix;

7. La garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et le droit de grâce;

8. Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux;

9. Le droit de disposer de l'armée fédérale (2);

10. L'établissement du budget annuel, l'approbation des comptes de l'État et les arrêtés autorisant des emprunts (3);

11. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérale (4);

12. Les réclamations contre les décisions du Conseil fédéral relatives à des contestations administratives (art. 113);

13. Les conflits de compétence entre autorités fédérales;

14. La révision de la Constitution fédérale.

86. Les deux Conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons.

87. Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

88. Dans le Conseil national et dans le Conseil des États les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

89. Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils.

(1) ERNST BRENNER, *Das Zusammenwirken von Bundesrat und Bundesversammlung bei Staatsverträgen*, thèse Berne, 1918. — RALF KUNDERT, *Völkerrechtlicher Vertrag und Staatsvertragsgesetz im schweizer. Recht*, thèse Zurich, 1919.

(2) L'Assemblée fédérale a décidé, le 19 juin 1925, de renoncer à la création d'une Cour des comptes: Rapport du Conseil fédéral, du 13 décembre 1926, sur la réorganisation du contrôle des finances, *F. F.*, 1926, t. III, p. 945.

(3) JAKOB STEIGER, *Finanzhaushalt der Schweiz*, Berne, 1919. — BALSINGER, *Der Voranschlag nach eidgenössischen Recht*, thèse Berne, 1913. — GEORGES DELAHAUT, *Étude sur le système budgétaire de la Confédération suisse*, thèse Lille, 1909. — L. DE LITCHERWELDE, *Les méthodes budgétaires d'une démocratie* [Étude sur le budget suisse], Paris, 1912.

(4) EDUARD BOSSHART, *Die parlamentarische Kontrolle nach schweizerischem Staatsrecht, insbesondere die Oberaufsicht der Bundesversammlung über die Bundesverwaltung*, thèse Winterthur, 1926.

Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens actifs ou par huit cantons (1). Il en est de même de ceux des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (2).

[Add. *Votat. popul.* 30 janvier 1921.] Les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans sont soumis également à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens ou par huit cantons (3).

90. La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour les votations populaires (4).

91. Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

92. Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder aux élections mentionnées à l'article 85 chiffre 4, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence (art. 85 ch. 13), les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et la majorité des membres votants des deux Conseils décide.

(1) HANS SEGER, *Das Gesetzgebungsverfahren in der schweizerischen Bundesversammlung*, thèse Berne, 1915. — GUHL, *Bundesgesetz, Bundesbeschluss und Verordnung nach schweizerischen Staatsrecht*, thèse Bâle, 1907. — SEGER, *Zur Lehre von formellen und materiellen Gesetz im schweiz. Bundesstaatsrecht*, dans *Zeitschrift f. schweiz. Recht*, nouvelle série, t. XLV, p. 353. — ZACCARIA GIACOMETTI, *Ueber das Rechtsverordnungsrecht im schweiz. Bundesstaatsrecht*, dans *Festgabe für Fleiner*, 1927, Tubingen, p. 360. Sur le referendum, *Bibliographie supra*, p. 512.

Une proposition pour l'introduction de l'initiative populaire en matière législative a été faite en 1904 par les Conseils cantonaux de Zurich et de Soleure, conformément à l'article 93, alinéa 2. V. Message du C. F. (*F. F.*, 1906, t. III, p. 1). Le Conseil national délibéra sur la question en juin 1907 et la renvoya au Conseil fédéral pour rapport supplémentaire : EMIL KLAUS, *Die Frage der Volksinitiative in der Bundesgesetzgebung*, thèse Zurich, 1906; WALTER BURCKHARDT, *Zur Einführung der Gesetzesinitiative im Bund*, dans *Politisches Jahrbuch*, 1912, p. 317.

(2) Le texte allemand dit : « allgemeine verbindliche Bundesbeschlüsse » ; le texte italien « risoluzioni federali di carattere obbligatorio generale ». Sur les difficultés auxquelles donne lieu cette différence de rédaction, V. FLEINER, *op. cit.*, p. 402.

(3) Addition due à l'initiative populaire provoquée par la ratification par l'Assemblée fédérale, en 1913, du traité du Saint-Gothard conclu avec l'Allemagne et l'Italie (qui limitait la souveraineté de la Confédération en matière de tarifs de chemins de fer) : Cf. Rapport du Conseil fédéral du 29 mai 1914, contenant une étude d'ensemble de la question et concluant au rejet de l'initiative (*F. F.*, 1914, t. III, p. 451); Second rapport du 9 mai 1919, proposant un contre-projet accepté à la votation populaire du 30 janvier 1921 par 398.000 voix et 20 cantons contre 160.000 voix (*F. F.*, 1921, t. I, p. 433). La première application du nouveau texte a été la votation populaire du 18 février 1920, rejetant par 414.000 voix contre 93.000 la convention franco-suisse du 7 août 1921 relative aux zones franches. Cf. E. GEORG, *Le contrôle du peuple sur la politique extérieure*, thèse Genève, 1916.

(4) Loi du 19 juillet 1872, sur les votations et élections fédérales (*Rec.*, t. X, p. 770). — Loi du 17 juin 1874 (*Rec.*, t. I, p. 97), concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux (V. *infra*, p. 580). — Règlement du Conseil fédéral du 8 mai 1879, concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux (*Rec.*, t. IV, p. 79). — Lois du 20 décembre 1888 (*ib.*, t. XI, p. 57) et du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote (vote du samedi) (*ib.*, t. XVIII, p. 17; P. WOLF, *Die schweizer. Bundesgesetzgebung*, t. I, p. 185-189. — Loi du 27 janvier 1892 (*ib.*, t. XII, p. 742; *Annuaire*, t. XXII, 1893, p. 519). — Arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, sur le vote des militaires, et Circulaires du Conseil fédéral des 16 mars et 3 avril 1925 (*F. F.*, 1925, t. I, p. 839; t. II, p. 149).

93. L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres.

Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

94. En règle les séances des Conseils sont publiques.

II

CONSEIL FÉDÉRAL (1).

95. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres (2).

96. Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans par les Conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. Il ne pourra toutefois être choisi plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui viennent à disparaître dans l'intervalle des trois ans sont remplacés à la première session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions.

97. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer une profession.

98. Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président.

Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

99. Le président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la Caisse fédérale (3).

100. Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsque quatre membres au moins sont présents.

(1) JOSEPH-BARTHÉLEMY, *Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes*, 1906. — C. LAMPERIÈRE, *Le pouvoir exécutif en Suisse*, thèse Caen, 1911. — JOHANNES DURSTLER, *Die Organisation der Executive der schweizer. Eidgenossenschaft seit 1798*, thèse Zurich, 1912.

(2) Message du Conseil fédéral du 6 août 1917, proposant de porter à neuf le nombre des membres du Conseil fédéral (*F. F.*, 1917, t. III, p. 649).

(3) Arrêté fédéral du 22 décembre 1927 (*Rec.*, t. XLV, 1928, p. 55), fixant le traitement des membres du Conseil fédéral à 32.000 francs, plus un supplément de 3.000 francs pour le président de la Confédération. Une retraite est attribuée aux membres du Conseil fédéral qui se retirent après cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de fonctions : Arrêté fédéral du 23 juin 1920 (*ib.*, t. XXXVI, p. 801).

101. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

102. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution (1), sont notamment les suivantes :

1. Il dirige les affaires fédérales conformément aux lois et arrêtés de la Confédération.

2. Il veille à l'observation de la Constitution, des lois et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer, lorsque le recours n'est pas du nombre de ceux qui doivent être portés devant le Tribunal fédéral selon l'article 113.

3. Il veille à la garantie des Constitutions cantonales.

4. Il présente des projets de lois ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les cantons.

5. Il pourvoit à l'exécution des lois et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales intervenant sur des différends entre cantons.

6. Il fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral ou à une autre autorité.

7. Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve s'il y a lieu (art. 83 chiffre 5).

8. Il veille aux intérêts extérieurs de la Confédération, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et, en général, il est chargé des relations extérieures.

9. Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10. Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11. En cas d'urgence, et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le

(1) En temps de crise internationale (guerre de 1870, guerre de 1914), le Conseil fédéral a été investi par l'Assemblée de pouvoirs extraordinaires. Cf. Loi des pleins pouvoirs, du 3 août 1914 : « Art. 3. L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité, à l'intégrité et à la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays, et en particulier à assurer l'alimentation publique. — 4. Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est en particulier donnée de contracter les emprunts nécessaires. — 5. Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale dans sa plus prochaine session de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés ». Un arrêté fédéral du 19 octobre 1921 a mis fin aux pleins pouvoirs. Cf. JÉZE, *L'exécutif en temps de guerre : Les pleins pouvoirs du Conseil fédéral suisse*, dans *Rev. du dr. public*, t. XXXIV, 1917, p. 224, 404 ; ROBERT HOERNI, *De l'état de nécessité en droit public fédéral suisse*, thèse Genève, 1917 ; ED.-OTTO WALDKIRCH, *Die Notverordnungen im schweizerischen Bundesstaatsrecht*, thèse Berne, 1915. Une initiative populaire a été lancée en 1919 pour ajouter à la Constitution un article 85 bis donnant une base constitutionnelle aux pleins pouvoirs, *Rev. du dr. public*, t. XXXVI, 1919, p. 441.

Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si les troupes levées dépassent en nombre 2.000 hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

12. Il est chargé de ce qui a rapport aux questions militaires fédérales, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13. Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale qui sont placées sous son contrôle.

14. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15. Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16. Il rend compte de sa gestion à chaque session ordinaire de l'Assemblée fédérale, présente à celle-ci un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou l'une de ses sections le demande.

103. [Modif. *Votat. popul. 25 octobre 1914* (1).] Les affaires en Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

La législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires sous réserve du droit de recours. Elle détermine les cas dans lesquels ce droit de recours s'exerce auprès d'une cour administrative fédérale (2).

104. Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III

CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

105. Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral.

Le chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour trois ans, en même temps que le Conseil fédéral.

(1) *F. F.*, 1912, t. I, p. 291. L'ancien article 103 (DARESTE, t. I³, p. 562) portait : « Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires ; les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité ».

(2) V. Loi sur l'organisation de l'administration fédérale, du 26 mars 1914, *Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 210.

La chancellerie est sous la surveillance spéciale du Conseil fédéral.

Une loi fédérale détermine ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie (1).

IV

TRIBUNAL FÉDÉRAL (2).

106. Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale. Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales (art. 112) (3).

107. Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées.

La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement (4).

108. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral, et les fonctionnaires nommés par ces autorités, ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.

Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi au service de la Confédération ou dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer une profession.

109. Le Tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

110. Le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil :

(1) Loi sur l'organisation de la Chancellerie fédérale, du 28 juin 1919 (*Rec.*, t. XXXV, p. 893). — Arrêté fédéral du 22 décembre 1927, portant à 20.000 francs le traitement du chancelier.

V. sur les fonctionnaires fédéraux : HANS ESCHER, *Schweiz. Bundesbeamtenrecht*, thèse Zurich, 1903. — HENRY OTT, *Théorie juridique de la fonction publique fédérale*, 1915. — MAX MULLER, *Staatsarbeiter- und Beamtenrecht in der Schweiz*, 1919. — Cf. Message du Conseil fédéral du 18 juillet 1924, à l'appui d'un projet de loi sur le statut des fonctionnaires (*F. F.*, 1924, t. III, p. 1-349); Loi fédérale du 30 juin 1927, sur le statut des fonctionnaires (*ib.*, 1927, t. II, p. 1-32); Loi du 11 juin 1928, sur la juridiction disciplinaire (*Rec.*, t. XLIV, p. 837).

(2) ELISABETH NÄGELE, *Die Entwicklung der Bundesrechtspflege seit 1815*, thèse Zurich, 1920; A. SOURIAU, *L'évolution de la juridiction fédérale en Suisse*, thèse Toulouse, 1909; RENÉ RAULINE, *Etude sur le tribunal fédéral suisse, et spécialement sur le recours pour violation des droits individuels*, thèse Paris, 1903; BERGEOND, *Le recours de droit public au tribunal fédéral suisse*, 1904; CH. SOLDAN, *Etude sur le recours de droit public au tribunal fédéral*, dans *Verhandlungen des schweiz. Juristenvereins*, 1886. — Cpr. G. WERNER, *Le contrôle judiciaire à Genève*. T. I^{er} : *Constitutionnalité des lois. Responsabilité de l'État et des communes*, 1917.

(3) Un tribunal fédéral des assurances a été créé par arrêté fédéral du 28 mars 1917 (*Rec.*, t. XXXIII, p. 535).

(4) V. Lois sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893, *Annuaire*, t. XXIII, 1894, p. 446, modif. par celles du 24 juin 1904, *ib.*, t. XXXII, 1905, p. 240 et du 6 octobre 1911, *ib.*, t. XLII, 1912, p. 563; sur les traitements des membres du Tribunal fédéral, des 24 juin 1919 et 25 juin 1921 (*Rec.*, t. XXXVII, p. 718); traitement de 20.000 francs, modif. Arrêté du 13 juin 1928 concernant l'augmentation des traitements des membres du Tribunal fédéral (25.000) et du tribunal des assurances (23.000) (*F. F.*, 1928, t. II, p. 205).

1. Entre la Confédération et les cantons ;
2. Entre la Confédération, d'une part, et les corporations ou des particuliers, d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale (1) ;
3. Entre cantons ;
4. Entre des cantons, d'une part, et des corporations ou des particuliers, d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale (2).

Il connaît de plus des différends concernant le *heimatlosat*, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents cantons à propos du droit de cité.

111. Le Tribunal est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le saisir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.

112. Le Tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

1. Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;
2. Des crimes et des délits contre le droit des gens ;
3. Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;
4. Des faits relevés à la charge des fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

113. Le Tribunal fédéral connaît, en outre :

1. Des conflits de compétence entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part (3) ;
2. Des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public ;
3. Des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

Sont réservées les contestations administratives à déterminer par la législation fédérale.

Dans tous les cas prémentionnés le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

114. Outre les cas mentionnés aux articles 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral ;

(1-2) 4.000 francs au moins de valeur en principal : Loi précitée sur l'organisation judiciaire du 6 octobre 1911, art. 48.

(3) HANS HUBER, *Der Kompetenzkonflikt zwischen dem Bund und den Kantonen*, thèse Berne, 1926, p. 189.

elle peut, en particulier, donner à ce Tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues à l'article 64.

IV bis

JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE FÉDÉRALE.

114 bis. [Add. *Votat. popul. 25 octobre 1914* (1).] La Cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.

Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.

La Cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la Cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.

La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure (2).

V

DISPOSITIONS DIVERSES.

115. Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est objet de la législation fédérale.

116. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

117. Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale détermine ce qui se rapporte à cette responsabilité.

CHAPITRE III

Révision de la Constitution fédérale.

118. [Modif. *Votat. popul. 5 juillet 1891* (3).] La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps, [totalement ou partiellement (4).]

(1) Messages du Conseil fédéral du 4 juin 1894 (*F. F.*, 1894, t. II, p. 893) et du 20 décembre 1911 [Etude d'ensemble de la question de la juridiction administrative en Suisse] (*ib.*, 1912, t. I, p. 291); Arrêté fédéral du 24 juin 1914 (*ib.*, 1914, t. III, p. 637). — Cf. HENRY OTT, *La justice administrative fédérale*, thèse Lausanne, 1905; LEENARD JENNY, *Die Verwaltungspflege in der schweizer. Eidgenossenschaft*, 1909. — ALB. WYSSA, *Le contentieux administratif en Suisse*, thèse Lausanne, 1920, et spécialement J. LAFERRIÈRE, *Les modes de solution du contentieux administratif dans les cantons suisses*, dans *Mélanges Hauvriou*, 1929, p. 437.

(2) Loi fédérale du 11 juin 1928, sur la juridiction administrative et disciplinaire fédérale (*F. F.*, 1928, II, p. 177). — V. Messages du Conseil fédéral, *ib.*, 1925, t. II, p. 193 et 313.

(3) JAGMETTI, *Der Einfluss der Lehren von der Volkssouveränität und vom pouvoir constituant auf das schweizer. Verfassungsrecht*, thèse Zurich, 1920.

(4) *F. F.*, 1889, t. III, p. 249; 1890, t. III, p. 411. Les mots entre [] indiquent les modi-

119. La révision [totale] a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

120. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision [totale] de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 50.000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision [totale], la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par Oui ou par Non.

Si, dans l'un ou dans l'autre cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

121. [Add. 5 juillet 1891.] La révision partielle peut avoir lieu, soit par la voie de l'initiative populaire (1), soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

L'initiative populaire consiste en une demande présentée par 50.000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption, soit d'un nouvel article constitutionnel, soit l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur.

Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou introduites dans la Constitution fédérale, chacune d'elles doit faire l'objet d'une demande d'initiative distincte.

La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les Chambres fédérales, si elles l'approuvent, procèdent à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettent le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle est soumise à la votation du peuple; auquel cas, si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'Assemblée fédérale procèdera à la révision en se conformant à la décision populaire.

Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le projet est soumis à l'acceptation ou au rejet du peuple et des cantons. Si l'Assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut, ou élaborer un projet distinct, ou recommander au peuple le rejet du projet proposé, et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

fications effectuées en 1891. Les anciens articles 119 et 120 (DARESTE, t. I³, p. 565) parlant simplement de « la révision », la pratique des autorités fédérales s'était fixée en ce sens que l'initiative populaire ne pouvait avoir pour objet que la révision totale de la Constitution : L. R. SALIS, *Bundesrecht*, t. I¹, n^o 238.

(1) Avant 1891 le droit d'initiative populaire en la matière n'existait pas : Cf. Loi du 27 janvier 1892, sur la procédure de l'initiative et des votations populaires en matière de révision de la Constitution (*Rec.*, t. XII, p. 742; *Annuaire*, t. XXII, 1893, p. 519), et, touchant l'usage du referendum et de l'initiative, les tableaux publiés en Appendice II, *infra*, p. 583.

122. [Add. 5 juillet 1891.] Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale.

123. La Constitution fédérale révisée [ou la partie révisée de la Constitution] entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des États.

Pour établir la majorité des États, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix.

Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'État.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Le produit des postes et des péages sera réparti sur les bases actuelles jusqu'à l'époque où la Confédération prendra effectivement à sa charge les dépenses militaires supportées jusqu'à ce jour par les cantons.

La législation fédérale pourvoira, en outre, à ce que la perte que dans leur ensemble les modifications résultant des articles 20, 30, 36 alin. 2, 42 e pourraient entraîner pour le fisc de certains cantons, ne frappe ceux-ci que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années.

Les cantons qui n'auraient pas rempli, au moment où l'article 20 de la Constitution entrera en vigueur, les obligations militaires qui leur sont imposées par l'ancienne Constitution et les lois fédérales seront tenus de les exécuter à leurs propres frais.

2. Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des constitutions ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de son adoption ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

3. Les nouvelles dispositions concernant l'organisation et la compétence du Tribunal fédéral n'entreront en vigueur qu'après la promulgation des lois fédérales y relatives (1).

4. Un délai de cinq ans est accordé aux cantons pour introduire la gratuité de l'enseignement public primaire (art. 27).

5. Les personnes qui exercent une profession libérale et qui, avant la promulgation de la loi fédérale prévue à l'article 33, ont obtenu un certificat de capacité d'un canton ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs cantons peuvent exercer cette profession sur tout le territoire de la Confédération.

6. [Add. *Votat. popul.* 25 octobre 1885.] Si la loi fédérale prévue par l'article 32 bis est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en con-

(1) V. la note s. l'art. 107, *supra*, p. 575.

formité de l'article 32, seront abolis à partir de son entrée en vigueur (1).

Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.

La législation fédérale pourvoira, en outre, à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire allant jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'article 32 *bis* alin. 4.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des États pour être soumis à la votation du peuple suisse et des cantons.

Berne, le 31 janvier 1874.

•••

APPENDICE I

LOI FÉDÉRALE, du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

ART. 1^{er}. Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens ou 8 cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (art. 89 de la Constitution, *supra*, p. 571).

2. La décision constatant qu'un arrêté fédéral n'a pas de portée générale ni ne revêt un caractère d'urgence est du ressort de l'Assemblée fédérale; elle doit être, chaque fois, formellement annexée à l'arrêté lui-même.

Dans ce cas le Conseil fédéral ordonne l'exécution de l'arrêté et son insertion au *Recueil officiel des lois de la Confédération*.

3. Toutes les lois fédérales, ainsi que tous les arrêtés fédéraux qui ne tombent pas sous le coup de l'une ou de l'autre des deux exceptions prévues à l'article 2, seront publiées aussitôt après leur promulgation, et communiquées aux gouvernements cantonaux, en un nombre suffisant d'exemplaires.

4. La demande de soumission d'une loi ou d'un arrêté fédéral à la votation populaire, qu'elle provienne des citoyens ou des cantons, doit être formulée

(1) La loi du 23 septembre 1886 sur le monopole des spiritueux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1887.

dans les 90 jours à compter de celui de la publication de ladite loi ou dudit arrêté dans la *Feuille fédérale*.

5. La demande est adressée par écrit au Conseil fédéral.

Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement. Celui qui met sous une demande de ce genre une autre signature que la sienne est passible des dispositions des lois pénales.

Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques.

Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette attestation.

6. La demande d'une votation populaire provenant des cantons doit être formulée par le Grand-Conseil, Conseil cantonal ou *Landrath*. Le droit dévolu par la constitution cantonale au peuple, relativement aux modifications qu'il peut apporter à des décisions de cette nature, demeure réservé.

7. Si, dans les 90 jours de la publication d'une loi ou d'un arrêté fédéral dans la *Feuille fédérale*, aucune demande de votation populaire n'a été formulée, ou si, dans le cas où elle a été formulée, le dépouillement et l'examen officiels des pétitions démontrent qu'elle n'est pas signée par 30.000 citoyens ou 8 cantons, le Conseil fédéral arrête l'entrée en vigueur de ladite loi ou dudit arrêté et ordonne son exécution et son insertion au *Recueil officiel des lois de la Confédération*.

Le nombre des signatures à l'appui d'une demande de votation populaire est publié dans la *Feuille fédérale* par cantons et communes. Il en est de même des demandes présentées par les cantons suivant l'article 6. En outre, le Conseil fédéral doit présenter à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, son rapport avec les pièces à l'appui.

8. Si le dépouillement et l'examen des pétitions prouvent que la demande est appuyée du nombre requis de cantons ou de citoyens suisses ayant le droit de voter, le Conseil fédéral organise la votation populaire. Il en informe les gouvernements cantonaux et ordonne les mesures nécessaires pour la publication prompte et générale de la loi ou de l'arrêté fédéral en question.

9. La votation du peuple suisse a lieu le même jour (1) dans toute l'étendue de la Confédération. Le jour est fixé par le Conseil fédéral.

Toutefois la votation ne peut avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication suffisante de la loi ou de l'arrêté en question.

10. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et non exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

11. Chaque canton organise la votation sur son territoire d'après les prescriptions de la législation fédérale sur les votations fédérales (2).

12. Dans chaque commune ou cercle sera dressé un procès-verbal qui indiquera exactement le nombre des électeurs et celui des votants ayant accepté ou rejeté la loi ou l'arrêté fédéral soumis à la votation du peuple.

(1) La loi du 30 mars 1900 autorise les cantons à ouvrir le scrutin dès la veille du jour fixé.

(2) Loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales (*Annuaire*, t. II, 1873, p. 454), modif. 30 mars 1900.

13. Les gouvernements transmettent au Conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et tiennent les bulletins de vote à sa disposition.

Le Conseil fédéral vérifiera d'après ces procès-verbaux le résultat de la votation.

14. La loi ou l'arrêté doit être considéré comme adopté lorsqu'il a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote.

Dans ce cas le Conseil fédéral en ordonne l'exécution et l'insertion dans le *Recueil officiel des lois de la Confédération*.

15. S'il est constaté que la majorité des votants a rejeté la loi ou l'arrêté qui leur a été soumis, cette loi ou cet arrêté sera considéré comme nul et non avenu et ne recevra aucune exécution.

16. Dans les deux cas les résultats de la votation sont publiés par le Conseil fédéral, qui fait un rapport à leur sujet à l'Assemblée fédérale dans sa première session.

APPENDICE II

A. Population et Corps électoral.
(D'après la *Feuille fédérale*, 1922, t. III, p. 884.)

| | POPULA- TION SUISSE (1) | ÉTRAN- GERS | ÉLECTEURS (2) | |
|-------------------------------------|---|----------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | Recensement du 1 ^{er} décembre 1920. | | Votat. popul. 23 mai 1921. | Votat. popul. 20 mai 1928. |
| Appenzell (Rhodes Extérieures)..... | 52.544 | 2.810 | 13.837 | 13.352 |
| — (Rhodes Intérieures)..... | 14.244 | 370 | 3.238 | 3.559 |
| Argovie..... | 227.326 | 13.250 | 49.424 | 65.132 |
| Bâle Ville..... | 102.363 | 38.340 | 32.652 | 39.030 |
| — Campagne..... | 73.720 | 8.670 | 20.039 | 23.627 |
| Berne..... | 649.324 | 25.070 | 173.172 | 187.328 |
| Fribourg..... | 137.675 | 53.080 | 34.760 | 36.124 |
| Genève..... | 118.640 | 52.360 | 39.117 | 41.110 |
| Glaris..... | 30.884 | 2.930 | 8.752 | 9.561 |
| Grisons..... | 104.644 | 15.210 | 28.833 | 30.059 |
| Lucerne..... | 167.793 | 9.280 | 43.912 | 49.408 |
| Neuchâtel..... | 120.629 | 10.720 | 34.328 | 34.875 |
| Schaffhouse..... | 42.278 | 8.150 | 12.353 | 12.955 |
| Schwyz..... | 57.051 | 2.680 | 16.295 | 16.430 |
| Soleure..... | 124.157 | 6.460 | 33.114 | 37.335 |
| Saint-Gall..... | 261.773 | 33.770 | 66.291 | 70.422 |
| Tessin..... | 118.846 | 33.440 | 43.206 | 37.037 |
| Thurgovie..... | 119.323 | 16.610 | 32.857 | 34.787 |
| Unterwald-le-Bas..... | 13.524 | 432 | 4.435 | 3.721 |
| Unterwald-le-Haut..... | 16.935 | 632 | 3.481 | 4.081 |
| Uri..... | 92.358 | 1.615 | 5.696 | 5.909 |
| Valais..... | 120.906 | 7.340 | 32.990 | 34.858 |
| Vaud..... | 284.933 | 32.555 | 81.689 | 86.143 |
| Zug..... | 29.029 | 2.540 | 8.094 | 8.530 |
| Zurich..... | 464.242 | 74.360 | 139.884 | 165.510 |
| | 3.475 346 (1) | 404.974 (1) | 969.522 | 1.050.688 |
| | 3.880.320 | | | |

(1) Population de langue : allemande, 69 0/0 ; française, 21 0/0 ; italienne, 8 0/0. — Protestants : 57 0/0 ; catholiques : 40 0/0 ; israélites : 21.000.
(2) Le nombre des électeurs était en 1879 : 633.000 ; — 1898 : 724.000 ; — 1908 : 809.000 ; — 1919 : 931.000.

B. Résultats de l'exercice des droits populaires.

1^o *Referendum* (art. 89 et 121).

| | Lois et arrêtés fédéraux soumis au referendum obligatoire ou facultatif. | Nombre de votations populaires. | En vertu du referendum | | Cas où il y a eu rejet. |
|---|---|--|------------------------------|------------------|-------------------------------|
| | | | obliga- toire. | facul- tatif. | |
| 1. De 1874 à fin 1908 (nos 1-280) [<i>F. F.</i> , 1908, t. VI, p. 516]..... | 280 | 46 | 19 | 27 | 24 |
| 2. Du 23 décembre 1908 au 21 décembre 1928 (nos 281-435) [<i>F. F.</i> , no 26 décembre 1928]. | 154 | 22 | 15 | 7 | 7 |
| | 434 | 68 | 34 | 34 | 31 |

2° Droit d'initiative.

| | NOMBRE de demandes. | DEMANDES | | | |
|---|---|----------|-----------|--|---|
| | | admises. | rejetées. | rejetées en faveur d'un projet de l'Assem- blée fédé- rale. | n'ayant pas réuni 30.000 signatures. |
| Du 15 septembre 1892 au 27 juin 1908 (<i>F. F.</i> , 1908, t. VI, p. 516) | 8 | 2 | 5 | 1 | |
| Du 23 septembre 1909 au 21 juillet 1928 (<i>F. F.</i> , n° 26 décembre 1928)..... | 19 dont 4 non soumises encore à votation. | 4 | 10 | | 1 |
| | 27 | 6 | 15 | 1 | 1 |

C. Votations populaires fédérales depuis 1848.

(Annexe à la *Feuille fédérale*, n° 26 décembre 1928.)

| | NOMBRE | RÉSULTATS | |
|--|--------|--------------|--------|
| | | Acceptation. | Rejet. |
| A. Sous la Constitution de 1848. | | | |
| Projets constitutionnels émanant de l'Assemblée fédérale..... | 12 | 3 | 9 |
| B. Sous la Constitution de 1874. | | | |
| 1° Projets constitutionnels émanant de l'A. F. (refe- rendum obligatoire) [18 mai 1879-20 mai 1928]. | 36 | 28 | 8 |
| 2° Projets constitutionnels émanant de l'initiative populaire (30.000 signatures) [20 août 1893-2 dé- cembre 1928] | 21 | 6 | 15 |
| 3° Lois et arrêtés fédéraux (referendum facultatif, 30.000 signatures) [23 mai 1875-15 mai 1927] .. | 37 | 13 | 24 |
| | 106 | 50 | 56 |

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR
F.-R. DARESTE et **P. DARESTE**
ANCIEN MAGISTRAT et AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARRÉAU DE BOURG ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929